



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE



14, rue Avaulée - 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00

Email : ffbt.balltrap@wanadoo.fr – internet : www.ffbt.asso.fr

Siret 34995832200035

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP DE NOUVELLE-AQUITAINE

Siège social :

**MOUNON
47 230 POMPIEY**

STATUTS

Association type loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de Le 7/11/1985 Sous le N°9/01739
BORDEAUX(33)

Publié au Journal Officiel Le 27/11/1985

Agrément de la D.D.J.S. Sous le N°0200001

N° SIRET : 420 828 444 00018 N° RNA : W332009675

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Janvier 2011 à POMPIEY
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Janvier 2013 à POMPIEY
Modifiés lors de l'Assemblée Générale de fusion du 5 Mai 2017 à CESTAS

Préambule.

L'association dite Comité Régional de Ball-Trap et tir à balle de Nouvelle-Aquitaine fondée le 07/11/1985 en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 07/11/1985 sous le n° 9/01739 à la Préfecture de Bordeaux, agit depuis ces dates comme organisme déconcentré de la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle, laquelle Fédération a reçu délégation du Ministère de tutelle pour les disciplines sportives de Ball-trap, et en tant qu'association-support du Comité Régional.

Elle est de ces faits, sur le secteur géographique qui lui est imparti, l'organe technique de liaison et de coordination entre les clubs affiliés, les comités départementaux et territoriaux et la FFBT.

Les présents statuts, conformes aux statuts-type des Comités Régionaux édictés par la FFBT, ainsi que les éventuels règlements adoptés par le Comité Régional, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFBT. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements du Comité Régional ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFBT ont prééminence.

1 OBJET - STRUCTURE

Article 1 (Objet social)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE REGIONAL DE BALL-TRAP DE NOUVELLE-AQUITAINE

Il est désigné dans les articles suivants par son appellation simplifiée de "Comité Régional".

Il est issu, dans le cadre de la réforme territoriale, de la fusion, le 6 Mars 2017, de la ligue du Limousin, de la ligue de Poitou-Charentes et de la ligue d'Aquitaine dont il constitue la continuité.

Son siège est chez le Président : MOUNON 47230 POMPIEY. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes, cet organisme a comme ressort territorial celui des services extérieurs du Ministère chargé des sports. Il est fixé par décision de l'Assemblée générale de la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle.

Le Comité Régional est solidaire et dépendant de la FFBT et s'engage :

- A suivre les règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement propres à la discipline.
- A pratiquer uniquement les disciplines dont la FFBT est délégataire.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle.
- A se soumettre aux mesures qui seraient décidées à son égard par application des dits statuts et règlements.

Sa durée est la même que celle de la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle.

La déclaration de constitution doit être adressée aux autorités de tutelle.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFBT, il bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Article 2 (But)

Le Comité Régional a pour but :

- La pratique et l'enseignement du tir sportif aux armes de chasse et tir à balles, tels que définis à l'article 2 des statuts de la FFBT, suivant les règlements techniques de celle-ci.
- L'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses correspondant à son objet.
- L'organisation de formation, de stages, de conférences se rapportant au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité.
- L'incitation à la création de stades ou stands de tir, et la mise en œuvre de moyens pour assurer leur pérennité.
- La contribution à la promotion du ball-trap.
- La représentation de ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être exercée en la matière.
- En général tout ce qui est lié à la pratique du tir en entraînement et en compétition.

Le Comité Régional est l'interlocuteur privilégié des licenciés, associations sportives et établissements affiliés et comités départementaux et territoriaux de la région pour les questions régionales.

Article 3 (Composition)

Le Comité Régional se compose :

- a) d'associations sportives, dénommées « associations », constituées dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code du sport, affiliées à la FFBT et dont les installations sportives, ou le siège social pour les associations qui ne disposent pas d'installations, sont situés dans son ressort territorial ;
- b) d'organismes à but lucratif, dénommés « établissements », définis à l'article 7 des statuts de la FFBT dont les installations sportives sont situées dans son ressort territorial ;

Article 4 (Affiliation)

Toute association ou tout établissement affilié à la FFBT répondant à la définition de l'article 3 est de droit membre de celui-ci.

Seules les structures affiliées à la FFBT peuvent être affiliées au Comité Régional.

Article 5 (Démission-Radiation)

La qualité de membre du Comité Régional se perd par la démission. Cette démission doit être décidée conformément aux conditions prévues dans les statuts du membre concerné. Nul membre ne peut démissionner du Comité Régional s'il n'a pas préalablement ou concomitamment démissionné de la FFBT.

Elle se perd également, par constat du Comité Directeur, lorsque le membre en question perd la qualité de membre de la FFBT, pour quelque cause que ce soit.

La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6 (CNOSF)

Le Comité Régional s'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF ainsi que toute charte éthique ou déontologique adoptée par la FFBT.

L'affiliation au Comité Régional Olympique et Sportif dont il dépend territorialement est conseillée mais non obligatoire.

Article 7 (Moyens d'action)

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

- l'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses,
- l'organisation de formation, de stages, de conférences et d'expositions ou la participation à ces manifestations,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions d'intérêt technique,
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes,
- la contribution à la promotion du ball-trap de loisir et de la chasse,
- l'initiation au maniement des armes de tir et de chasse dans les conditions optimales de sécurité,
- l'organisation de sessions d'examen d'initiateur de club et d'arbitres régionaux
- le développement de la recherche technique et technologique sur le tir aux armes de chasse à canons lisses ou rayés.

Article 8 (Suivi et défaillance)

I. En raison de la nature déconcentrée du Comité Régional et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le Comité Régional permet à la FFBT de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. En cas :

- de défaillance du Comité Régional mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFBT,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou en cas de méconnaissance par le Comité Régional de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFBT a la charge,

Le Comité Directeur de la FFBT, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale du Comité Régional,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le Comité Régional,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 9 (Dispositions diverses)

Toute discrimination ou toute forme de prosélytisme religieux ou politique est proscrite au sein de la Fédération et de ses organismes territoriaux.

Certains emplois peuvent être confiés à des personnels de la fonction publique ou à des personnels salariés suivant la législation en vigueur dans ce domaine.

2 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale se compose :

- a) Avec droit de vote, du représentant élu de chaque association affiliée et du représentant légal de chaque établissement affilié, à jour de leur cotisation de la saison en cours et des saisons précédentes.
- b) Avec seulement voix consultative et sans droit de vote, des Présidents ou leur représentant des comités territoriaux et départementaux situés sur le ressort territorial du Comité Régional.

Les représentants :

- Sont les Présidents élus directement par les associations affiliées ou leurs représentants dûment mandatés et les représentants légaux de chaque établissement affilié, ou leurs représentants dûment mandatés.
- Peuvent être munis de pouvoirs émanant, selon les cas, de représentants des autres associations affiliées situées dans le même département ou de représentants des autres établissements affiliés situés dans le même département.
- Doivent être licenciés au titre d'une association ou d'un établissement affilié depuis plus de six mois et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année précédente (date de validation de la licence fédérale). Dans l'hypothèse où le représentant d'une association ou d'un établissement n'est pas son Président ou son représentant légal, la personne mandatée à sa place doit être licenciée au titre de la même association ou du même établissement.
- Disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées dans leur association ou leur établissement selon le barème suivant :
 - ✓ de 6 licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix
 - ✓ de 21 licenciés et jusqu'à 40 : 2 voix
 - ✓ de 41 à 480 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 40 et pour la dernière fraction de 40
 - ✓ et au-delà de 480 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 et pour la dernière fraction de 50

Toutefois, le total des voix dont disposent les représentants des établissements est limité à 10 % du total général des voix des représentants à l'Assemblée générale. Si, par application du barème ci-dessus, le total des voix des représentants des établissements est supérieur à cette limite :

- il est attribué à l'ensemble des représentants des établissements un nombre de voix égal à 10 % du total des voix par application de la formule « Nombre de voix total des représentants des établissements » = « Nombre de voix total des représentants des associations en application du barème » / 9 (arrondi à l'entier le plus proche) ;

- le total des voix des représentants des établissements ainsi obtenu est réparti entre chaque représentant selon la même proportion que si le barème avait été utilisé, chaque résultat étant arrondi à l'entier le plus proche (compte tenu des arrondis, le total des voix des représentants des établissements peut différer légèrement de la limite de 10 % susvisée).

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou au moins par le tiers des membres de l'assemblée représentant au minimum le tiers des voix.

Les convocations de l'assemblée générale sont adressées à chacun des clubs affiliés au Comité Régional par lettre simple ou par voie électronique quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional dans le respect de la politique générale de la FFBT et des compétences déléguées par elle au Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte si besoin le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Les règlements du Comité Régional ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type des Comités Régionaux ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFBT.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le Comité Régional, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au Bureau fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type des Comités Régionaux, les statuts et règlements de la FFBT ou avec l'intérêt général dont la FFBT a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du Bureau fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du Comité Régional qu'après prise en compte des modifications demandées par le Bureau fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le Comité Régional adressera sans délai au Bureau fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du Bureau fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour fixer le montant des cotisations et, après validation du projet par le Comité Directeur de la FFBT, se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans et décider des emprunts excédant la gestion courante.

L'Association peut recevoir des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique et des sommes provenant de collectes. Le Comité Directeur régional délibérera sur l'acceptation de ceux-ci.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et le bilan financier sont communiqués chaque année aux associations et établissements affiliés au Comité Régional soit par publication dans une revue spécialisée ou le site du Comité Régional soit par expédition postale ou électronique et adressés par courrier ou courriel à la FFBT.

L'assemblée générale délibère valablement sauf disposition particulière des statuts, à la majorité simple (proposition recueillant le plus de suffrages exprimés).

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions et limites fixées à l'article 10.

Pour la validité des délibérations, la représentation du tiers des membres du Comité Régional est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huit jours au moins d'intervalle et qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3 L'ADMINISTRATION

Le Comité Directeur.

Article 12

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur comprenant de 11 à 24 membres maximum dont un représentant des établissements affiliés, et qui exerce les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il est élu pour 4 ans.

I. L'élection se fait dans le cadre de deux collèges :

- collège A : 23 élus maximum relevant du collège des représentants des associations ; ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées ;
- collège B : 1 élu relevant du collège des représentants des établissements ; il est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les représentants à l'Assemblée Générale des établissements affiliés.

Seuls les représentants des associations participent à l'élection du Collège A.

Seuls les représentants des établissements participent à l'élection du Collège B. Dans l'hypothèse où le Comité Régional ne comprend aucun établissement affilié, le poste est laissé vacant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Dans l'hypothèse où le Comité Régional ne comprend qu'un seul établissement affilié, son représentant à l'Assemblée Générale est de droit membre du Comité Directeur jusqu'à la fin du mandat du Comité Directeur.

II. L'appel des candidatures est adressé aux membres du Comité Régional quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale (ou 30 jours si envoi par courriel). Les candidatures doivent être déposées par le candidat tête de liste (collège A) ou par le candidat lui-même (collège B) contre reçu ou parvenir au Président du Comité Régional, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours, sous peine de forclusion, avant la date de réunion de l'assemblée générale. Les candidats doivent être

licenciés depuis plus de six mois et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année précédente (date de validation de la licence fédérale) dans une association (collège A) ou un établissement (collège B) affilié au Comité Régional.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- que des personnes majeures de nationalité française jouissant de leurs droits civiques.
- que les personnes majeures, de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- que les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En outre :

- pour le Collège A, pour être recevable chaque liste doit remplir les conditions suivantes :
 - comporter au moins 11 noms et au maximum 23;
 - être la plus représentative possible des différentes catégories de personnes constituant les associations affiliées ;
 - ne comporter que des candidats, licenciés au titre d'une association affiliée au sein du Comité Régional, ne faisant pas acte de candidature au titre du Collège B ou sur une autre liste ;
 - comporter en tête de liste le candidat destiné à être élu à la présidence du Comité Régional dans le cas où la liste serait élue ;
 - ne pas comprendre, plus de deux membres licenciés au titre d'une même association si celle-ci compte moins de 100 licenciés (à la clôture de l'année précédente), et 3 membres si elle compte 100 licenciés et plus ;
 - ne pas comprendre plus de deux membres apparentés (parents au 1er degré, conjoint, concubinage notoire, pacsés) ;
 - elle peut comprendre jusqu'à 6 suppléants destinés à pourvoir aux éventuelles vacances et désignés par ordre de priorité.
- pour le Collège B, seules les personnes licenciées au titre d'un établissement affilié au sein du Comité régional peuvent faire acte de candidature. Elles ne peuvent simultanément faire acte de candidature au titre du Collège A.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date limite de dépôt des candidatures ainsi qu'au jour de l'élection et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire qui ferait obstacle à leur candidature.

L'irrecevabilité de la candidature d'un candidat d'une liste entraîne l'irrecevabilité de l'ensemble de la liste, sauf si figurent parmi les suppléants des candidats permettant à celle-ci d'être complétée valablement. Dans ce cas, le candidat dont la candidature est irrecevable est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de priorité dont la candidature permet à la liste d'être recevable dans son ensemble.

Les candidats au titre du collège B peuvent se prévaloir du parrainage d'une et d'une seule liste candidate au titre du collège A, chaque liste pouvant accorder son parrainage au maximum à deux candidats au titre du collège B.

III. Dans le collège A, la liste ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclarée élue dans son ensemble. En cas d'égalité, la liste ayant pour tête de liste le candidat le plus âgé est déclarée élue.

Dans le collège B, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

IV. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur prend fin dans les six mois qui suivent la fin des derniers jeux olympiques d'été.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un siège au sein du Comité Directeur par rapport à sa composition initiale lors de l'élection:

- si le poste vacant concerne un élu du Collège A et à défaut de suppléants disponibles, celui-ci demeure vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale au cours de laquelle le Président proposera un ou plusieurs candidats parmi lesquels sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, celui d'entre eux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour ou la majorité relative au second ;
- si le poste vacant concerne un élu du Collège B, il demeure vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale au cours de laquelle le remplaçant sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une).

En cas de révocation du Comité Directeur, l'assemblée générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants des associations, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elles est chargée d'assumer par intérim les fonctions de Président du Comité Régional.

Article 14

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation du Comité Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre du Comité Directeur dans la limite d'une procuration par membre présent.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les séances du Comité Directeur sont dirigées par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau qu'il désigne.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège social.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Comité Directeur peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Le Président et le Bureau.

Article 15

Le Président est le candidat placé en tête de la liste élue.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité Régional les fonctions de chef d'entreprise, de Président du conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Après son élection, le Comité Directeur sur proposition du Président, élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau qui comprend, au moins, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Il peut être décidé la nomination, par le Comité Directeur, d'un ou plusieurs Vice-présidents et des adjoints au Secrétaire et au Trésorier.

Le Bureau assure la mise en œuvre de la politique du Comité Régional, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Comité Directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le Comité Directeur lors de sa réunion suivante.

Le Bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Les séances du Bureau sont dirigées par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau qu'il désigne.

Article 17

Le Président du Comité Régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau. Toute action en justice impliquant le Comité Régional, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la FFBT.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une manière générale ou ponctuelle par le Comité Directeur.

Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFBT, par le trésorier. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'association. Seul le Président et le Trésorier du Comité Régional en répondent.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par :

- un commissaire aux comptes

Les comptes du Comité Régional sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFBT qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité Régional.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

Article 20

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Les commissions.

Article 21

Le Comité Directeur institue des commissions spécialisées dont la compétence est semblable à celles des commissions de la FFBT. Le Président de chaque commission sera impérativement membre du Comité Directeur. Le Président du Comité Régional est membre de droit dans toutes les commissions.

Un membre, au moins, du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Article 22

Les membres du Comité Directeur et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leurs actions sont gratuites et bénévoles.

L'assemblée générale fixe le montant des remboursements des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions, sur la base des remboursements effectués par la FFBT.

Article 23

Il est institué au sein du Comité Régional une commission de surveillance des opérations électorales, composée conformément à l'article 34 des statuts fédéraux et remplissant des missions analogues dans le cadre du Comité Régional. Cette commission pourra également officier lors des opérations de votes des comités départementaux ou territoriaux de la région sur demande du président du comité ou du tiers de son comité directeur.

4 MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 24

Les statuts du Comité Régional sont obligatoirement modifiés sans délai en cas de modification des statuts-type édictés par la FFBT.

Sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 11 qui sont également applicables aux modifications des statuts du Comité Régional, ceux-ci peuvent également être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le Président, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre des cas, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, sont adressées à chacun des membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFBT qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFBT ou ne sont pas conformes aux statuts types des Comités Régionaux de la FFBT.

L'assemblée ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Dans l'un ou l'autre des cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins deux-tiers des voix.

Article 25

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 24.

En cas de décision de la FFBT de supprimer le Comité Régional en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution du Comité Régional en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution du Comité Régional, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional. L'actif de même que les diverses installations seront dévolus, sous réserve de son acceptation par elle, à la FFBT ou à tout autre organisme désigné par la FFBT.

Article 26

Les délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional, la liquidation de ses biens, sont adressées sans délais au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'au Préfet du département où le Comité Régional a son siège social.

5 SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, aux autorités concernées, tous les changements intervenus dans la composition du Comité Directeur du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la FFBT dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'à la FFBT.

Article 28

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale du Comité Régional pourra fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant l'administration interne du Comité Régional. Cet éventuel Règlement intérieur est soumis à la procédure visée au septième alinéa de l'article 11.

Article 29

Les modifications apportées aux règlements du Comité Régional, ainsi que l'édition de tout nouveau règlement, sont soumis à la procédure visée au septième alinéa de l'article 11.

Article 30

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Régional sont publiés dans le bulletin officiel ou sur le site internet du Comité Régional et déposés sur l'intranet fédéral.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Les affaires disciplinaires sont traitées conformément au règlement disciplinaire de la FFBT.

Article 32

Les membres des divers organes ou commissions du Comité Régional sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 33

Le personnel salarié du Comité Régional et les conseillers techniques placés auprès du Comité Régional par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la Fédération, des Comités Régionaux ou des comités territoriaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Article 34

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission du Comité Régional doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au Président du Comité Régional ou au Président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 35

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions du Comité Régional peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFBT ou du Comité Régional, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 36

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du Comité Régional, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le Président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;

- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le Comité Régional. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - tout bulletin sans enveloppe ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés ou rayés sur une liste candidate ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Bureau ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, désigné préalablement à la tenue de l'assemblée générale par le Bureau en dehors des membres du Comité Directeur, assisté à sa demande du personnel de la FFBT ou du Comité Régional ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Article 37

Le Comité Régional respecte la charte graphique de la FFBT dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFBT. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du Comité Régional passibles de sanctions disciplinaires.

Présenté et adopté par l'assemblée générale de fusion du 5 Mai 2017 à Cestas.

La Secrétaire



Le Président

